



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le 4 décembre 2020

N/Réf. : D-20-021991

Le Ministre des Solidarités et de la Santé
Le Ministre délégué chargé des Comptes publics
Le Secrétaire d'État chargé des Retraites et de la Santé
au travail

A

Destinataires *in fine*

OBJET : Modalités d'assujettissement à la CSG des revenus de remplacement applicables au 1^{er} janvier 2021

Annexes : Seuils d'assujettissement à la CSG sur les revenus de remplacement pour les revenus 2021; Règles de gestion du dispositif de lissage de seuils d'assujettissement

En application des articles L. 136-1-2 et L. 136-8 du code de la sécurité sociale, le niveau des prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement (pension de retraite, pension d'invalidité et allocations chômage) est fonction des RFR (revenu fiscal de référence) de l'avant dernière et de l'antépénultième année du bénéficiaire du revenu de remplacement.

Pour faciliter l'application de ce dispositif, dans la grande majorité des cas, le taux de CSG à appliquer pour l'année est transmis à vos services par la DGFIP via le CNTDF (Centre National de Transfert des Données Fiscales). Je rappelle qu'il convient d'appliquer strictement le fichier transmis qui tient compte des RFR N-2 et N-3 pour la détermination du taux de CSG applicable. Comme l'ont montré les problèmes auxquels il a dû être remédié en 2020 dans l'urgence, cette procédure est indispensable à une correcte prise en compte de la situation des assurés.

Toutefois, certains de vos organismes ne sont pas reliés au CNTDF ou bien, pour des raisons techniques relatives à la date de transmission du fichier, certains assurés ayant liquidé leurs droits ne figurent pas dans les fichiers constitués par la DGFIP.

En l'absence de transmission de données via le CNTDF, les titulaires de revenus de remplacement doivent faire l'objet d'une demande, de la part de vos services, des RFR N-2 et N-3 (avis d'imposition N-1 et N-2) afin de définir le taux d'assujettissement des revenus de remplacement dont vous êtes débiteurs.

En cas d'absence de transmission par le bénéficiaire l'année de liquidation des droits, le taux plein (8,3 %) devra être appliqué. En revanche, lorsque l'absence d'information sur le RFR concerne des années suivant la liquidation, le taux applicable pour l'année N sera celui retenu pour l'année N-1. En tout état de cause, dès réception des documents ou des fichiers permettant d'établir le taux de CSG applicable pour l'année en cours ou les précédentes, la situation du bénéficiaire devra être régularisée, y compris pour le passé, et ce, même en l'absence de demande du bénéficiaire.

Le présent courrier vise à expliciter les règles d'assujettissement des revenus de remplacement applicables pour l'année 2021 afin de permettre à vos services d'assurer le précompte de la CSG, de la CRDS, de la CASA et de la cotisation maladie prévue à l'article L. 131-1 du code de la sécurité sociale.

139, rue de Bercy – 75572 PARIS Cedex 12
127 rue de Grenelle – 75007 PARIS
14, avenue Duquesne – 7350 PARIS SP 07

1. Revalorisation des seuils d'assujettissement aux prélèvements sociaux sur les revenus de remplacement applicables au 1er janvier 2021

Selon le RFR de leurs titulaires, les pensions de retraite ou d'invalidité peuvent être assujetties au taux de 8,3 %, 6,6 %, 3,8 % ou exonérées. Les allocations chômage peuvent être assujetties au taux de 6,2 %, 3,8 % ou exonérées.

En application de l'article L. 136-8 du code de la sécurité sociale, les seuils d'assujettissement à la CSG et par renvoi à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie sur les revenus de remplacement, sont revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, constatée pour l'avant-dernière année.

La revalorisation des seuils ainsi que la prise en compte du changement de niveau de revenu au titre de l'avant dernière année entrent en vigueur sur les revenus de remplacement attribués au titre de périodes courant à compter du 1^{er} janvier.

Le tableau récapitulatif des seuils à retenir pour l'année 2021, revalorisés de l'inflation de 2019 s'établissant à + 0,9 %, figure en annexe, pour la France métropolitaine et les collectivités d'outre-mer.

2. Atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 %

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a instauré une mesure d'atténuation du passage d'un taux d'assujettissement inférieur ou égal à 3,8 % à un taux supérieur (6,6 % ou 8,3 %). En effet, un redevable ne sera assujetti à un taux supérieur à 3,8 % que si ses revenus excèdent au titre de deux années consécutives le plafond d'assujettissement au taux réduit. Cette condition de franchissement du seuil au titre de deux années consécutives est applicable également à la CASA et à la cotisation d'assurance maladie sur les retraites complémentaires.

Le tableau récapitulatif des règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % figure en annexe du présent courrier.

J'appelle néanmoins votre attention sur le fait que ces règles d'assujettissement sont explicitées à législation constante.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente lettre.

La Cheffe de service
Adjointe au Directeur de la Sécurité Sociale



Marianne KERMOAL-BERTHOME

Annexe 1 : Seuils d'assujettissement à la CSG, à la CRDS, à la CASA et à la cotisation maladie pour l'année 2021

	Métropole				Guadeloupe Martinique Réunion				Guyane			
	CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % *		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % *		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 6,6 % CRDS au taux de 0,5 % CASA au taux de 0,3% Cotisation maladie au taux de 1 % *	
	CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 8,3 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 3,8 % CRDS au taux de 0,5 %		CSG au taux de 6,2 % CRDS au taux de 0,5 %	
	11 408 €	14 914 €	23 147 €	13 498 €	16 316 €	23 147 €	14 114 €	17 091 €	14 114 €	17 091 €	23 147 €	23 147 €
Pensions de retraite et d'invalidité	3 046 €	3 982 €	6 179 €	6 179 €	6 179 €	6 179 €	6 179 €	6 179 €	6 179 €	6 179 €	6 179 €	6 179 €
Allocations chômage	1 523 €	1 991 €	3 090 €	3 350 €	4 378 €	3 090 €	3 503 €	4 579 €	3 503 €	4 579 €	3 090 €	3 090 €
première part de quotient familial												
demi-part supplémentaire (métropole)												
quart de part supplémentaire (métropole)												
première demi-part (GMRG)												
demi-part supplémentaire à compter de la deuxième (GMRG)												
premier quart de part (GMRG)												
quart de part supplémentaire à compter 1,5 part (GMRG)												
1 part fiscale	11 408 €	14 914 €	23 147 €	13 498 €	16 316 €	23 147 €	14 114 €	17 091 €	14 114 €	17 091 €	23 147 €	23 147 €
1,25	12 931 €	16 905 €	26 237 €	15 173 €	18 505 €	26 237 €	15 866 €	19 381 €	15 866 €	19 381 €	26 237 €	26 237 €
1,5	14 454 €	18 896 €	29 326 €	16 848 €	20 694 €	29 326 €	17 617 €	21 670 €	17 617 €	21 670 €	29 326 €	29 326 €
1,75	15 977 €	20 887 €	32 416 €	18 371 €	22 685 €	32 416 €	19 140 €	23 661 €	19 140 €	23 661 €	32 416 €	32 416 €
2	17 500 €	22 878 €	35 505 €	19 894 €	24 676 €	35 505 €	20 663 €	25 652 €	20 663 €	25 652 €	35 505 €	35 505 €
2,25	19 023 €	24 869 €	38 595 €	21 417 €	26 667 €	38 595 €	22 186 €	27 643 €	22 186 €	27 643 €	38 595 €	38 595 €
2,5	20 546 €	26 860 €	41 684 €	22 940 €	28 658 €	41 684 €	23 709 €	29 634 €	23 709 €	29 634 €	41 684 €	41 684 €
2,75	22 069 €	28 851 €	44 774 €	24 463 €	30 649 €	44 774 €	25 232 €	31 625 €	25 232 €	31 625 €	44 774 €	44 774 €
3	23 592 €	30 842 €	47 863 €	25 986 €	32 640 €	47 863 €	26 755 €	33 616 €	26 755 €	33 616 €	47 863 €	47 863 €

* Sur les avantages de retraite autres que ceux servis par les organismes du régime général de sécurité sociale

Annexe 2 : Règles de gestion du dispositif d'atténuation du franchissement du plafond d'assujettissement au taux de 3,8 % - Exemple pour une part fiscale en métropole

RFR 2018		RFR 2019		Taux de CSG 2021	
Inférieur à 11 409 €	Inférieur à 11 409 €	Inférieur à 11 409 €	Exonération		
Inférieur à 11 409 €	Compris entre 11 409 € et 14 914 €	Compris entre 11 409 € et 14 914 €	3,8%		
Inférieur à 11 409 €	Compris entre 14 915 € et 23 146 €	Compris entre 14 915 € et 23 146 €	3,8% (lissage)		
Inférieur à 11 409 €	Égal ou supérieur 23 147 €	Égal ou supérieur 23 147 €	3,8% (lissage)		
Compris entre 11 409 € et 14 914 €	Inférieur à 11 409 €	Inférieur à 11 409 €	Exonération		
Compris entre 11 409 € et 14 914 €	Compris entre 11 409 € et 14 914 €	Compris entre 11 409 € et 14 914 €	3,8%		
Compris entre 11 409 € et 14 914 €	Compris entre 14 915 € et 23 146 €	Compris entre 14 915 € et 23 146 €	3,8% (lissage)		
Compris entre 11 409 € et 14 914 €	Égal ou supérieur 23 147 €	Égal ou supérieur 23 147 €	3,8% (lissage)		
Compris entre 14 915 € et 23 146 €	Inférieur à 11 409 €	Inférieur à 11 409 €	Exonération		
Compris entre 14 915 € et 23 146 €	Compris entre 11 409 € et 14 914 €	Compris entre 11 409 € et 14 914 €	3,8%		
Compris entre 14 915 € et 23 146 €	Compris entre 14 915 € et 23 146 €	Compris entre 14 915 € et 23 146 €	6,6%		
Compris entre 14 915 € et 23 146 €	Égal ou supérieur 23 147 €	Égal ou supérieur 23 147 €	8,3%		
Égal ou supérieur 23 147 €	Inférieur à 11 409 €	Inférieur à 11 409 €	Exonération		
Égal ou supérieur 23 147 €	Compris entre 11 409 € et 14 914 €	Compris entre 11 409 € et 14 914 €	3,8%		
Égal ou supérieur 23 147 €	Compris entre 14 915 € et 23 146 €	Compris entre 14 915 € et 23 146 €	6,6%		
Égal ou supérieur 23 147 €	Égal ou supérieur 23 147 €	Égal ou supérieur 23 147 €	8,3%		

En cas de **modification de la composition du foyer et/ou du lieu de résidence entre N-3 et N-2**, il est tenu compte du nombre de part fiscale de chaque année pour la détermination des seuils applicables. En revanche, seul le lieu de résidence N-2 est pris en compte pour la détermination des seuils applicables en N-2 et N-3.

Exemple 1 - Demande de retraite à effet du 1er juin 2021 et production des avis d'imposition 2019 (RFR 2018) et 2020 (RFR 2019)

- Situation RFR N-3 : selon l'avis d'impôt 2019, en 2018, le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 25 000 €
- Situation RFR N-2 : selon l'avis d'impôt 2020, en 2019 le foyer fiscal est de 2 parts et réside en métropole son RFR est de 25 000 €

Il doit être tenu compte de la situation fiscale propre à chaque année, le RFR N-3 implique un assujettissement au taux de 3,8 % car le seuil pris en compte est le seuil de 3 parts et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 % car le seuil pris en compte est le seuil de 2 parts. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage. Le taux applicable pour l'année 2021 sera de 3,8 %.**

Exemple 2 - Demande de retraite à effet du 1er juin 2021 et production des avis d'imposition 2019 (RFR 2018) et 2020 (RFR 2019)

- Situation RFR N-3 : selon son avis d'impôt 2019, en 2018 le foyer fiscal est composé de 3 parts et réside en métropole, son RFR est de 25 000 €
- Situation RFR N-2 : selon son avis d'impôt 2020, en 2019 son foyer fiscal est de 2 parts et elle réside en Guyane, son RFR est de 26 000 €

Les seuils à prendre en compte sont alors les seuils applicables en Guyane pour les deux années. Le RFR N-3 implique une exonération et le RFR N-2 implique un assujettissement au taux de 6,6 %. **Il devra donc être fait application de la mesure de lissage. Le taux applicable pour l'année 2020 sera de 3,8 %.**

DESTINATAIRES IN FINE

- Monsieur le directeur de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale
- Monsieur le directeur général de Pôle emploi
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés
- Monsieur le directeur général de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
- Monsieur le directeur général du Groupement d'intérêt économique AGIRC - ARRCO
- Monsieur le directeur des retraites à la Caisse des dépôts et consignations
- Monsieur le directeur du Service des retraites de l'Etat au ministère de l'économie et des finances
- Monsieur le directeur de la Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale des barreaux français
- Monsieur le directeur de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines
- Monsieur le directeur de la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
- Monsieur le directeur des ressources humaines de la société ALTADIS
- Monsieur le gouverneur général de la Banque de France
- Monsieur le directeur de la Caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la S.N.C.F.
- Monsieur le directeur de la Caisse de retraites du personnel de la R.A.T.P.
- Monsieur le directeur de la Caisse nationale des industries électriques et gazières
- Madame la directrice de la Caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris
- Monsieur le directeur de la caisse de retraite des personnels de la Comédie française
- Monsieur le directeur de l'Etablissement national des invalides de la marine
- Monsieur le directeur du port autonome de Strasbourg
- Monsieur le directeur de la Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aéronautique Civile
- Monsieur le directeur de la Caisse de sécurité sociale de Mayotte
- Monsieur le directeur général de la fédération nationale de la mutualité française
- Monsieur le délégué général de la fédération française des assurances
- Madame la déléguée générale du centre technique des institutions de prévoyance
- Madame et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département (pour information)